

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2013 2 ARMP/CRD

Sur recours de l'entreprise B.G.A contre les résultats provisoires de la demande de propositions n°2013-001/MATD/RNRD/PPSR/CKRS/SG pour le recrutement d'un bureau d'étude chargé du levé d'état des lieux, l'étude d'avant-projet et l'implantation de l'extension de cinquante (50) hectares au profit de la Commune de Kirsi;

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE:**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 31 août 2013 de l'entreprise BGA contre les résultats provisoires de la demande de proposition ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Alain Gilbert O. KOALA ;
- Monsieur Bruno KERE;
- Madame Valérie SANOU;
- Monsieur Prosper TAPSOBA ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

-Messieurs Moïse BAKOROBA et Tahirou SANOU du Secrétariat permanent de l'ARMP, assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs OUEDRAOGO David et COULIBALY Yaye représentant de l'entreprise B.G.A ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur TIENDREBEOGO Issa, Secrétaire Général de la mairie de Kirsi;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de proposition sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats la demande de propositions n°2013-001/MATD/RNRD/PPSR/CKRS/SG pour le recrutement d'un bureau d'étude chargé du levé d'état des lieux, l'étude d'avant-projet et l'implantation de l'extension de cinquante (50) hectares au profit de la Commune de Kirsi ;

qu'il y a donc lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 25 alinéa 1 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, « le recours dans la phase d'attribution des marchés doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrables de la publication de la décision d'attribution du marché ou de la délégation de service public, de l'avis d'appel d'offres, ou de la communication du dossier d'appel d'offres » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°106 du vendredi 26 juin 2013, et que le délai de recours courait jusqu'au 02 août 2013 ; que l'entreprise BGA a saisi le CRD par requête en date du 31 juillet 2013 ; que par ailleurs, la requête est conforme aux dispositions de l'alinéa 3 et suivants de l'article 25 du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics précité ;

que dès lors, il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND:

sur les faits,

la Commune de Kirsi a lancé la demande de propositions n°2013-001/MATD/RNRD/PPSR/CKRS/SG pour le recrutement d'un bureau d'étude chargé du levé d'état des lieux, l'étude d'avant-projet et l'implantation de l'extension de cinquante (50) hectares ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a attribué la note de 84 sur 100 à l'entreprise BGA et ne l'a pas retenue pour : absence de CV du personnel proposé; absence de la justification de disponibilité du chef de mission et du chef de brigade, mauvais adressage de la lettre d'engagement ;

l'entreprise BGA conteste les résultats provisoires arguant d'une part que le cumul des points tels qu'il résulte de la publication lui donne un total bien supérieur à 84 points et, d'autre part, que les curriculums vitae du personnel qu'elle n'a pas fournis ne sont pas du personnel d'encadrement; elle sollicite donc le CRD pour le réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion,

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a attribué la note de 84 sur 100 à l'entreprise BGA et ne l'a pas retenue pour : absence de CV du personnel proposé; absence de la justification de disponibilité du chef de mission et du chef de brigade, mauvais adressage de la lettre d'engagement ;

considérant que le requérant conteste les résultats provisoires arguant d'une part que le cumul des points tels qu'il résulte de la publication lui donne un total bien supérieur à 84 points et, d'autre part, que les curriculums vitae du personnel qu'elle n'a pas fournis ne sont pas du personnel d'encadrement; elle sollicite donc le CRD pour le réexamen des résultats provisoires ;

considérant que la CCAM a expliqué que le sous détail des notes indiqués dans la publication des résultats procède d'un erreur de publication ; qu'en réalité, la note globale du plaignant est bien de 84 points.

considérant que le CRD, après avoir entendu les parties et procédé à des vérifications, a noté que les motifs de non-conformité évoqués à l'encontre de l'entreprise requérante sont établis ; qu'en effet, il ressort des pièces produites que non seulement le requérant a adressé sa lettre d'engagement au président de la CCAM et non à l'autorité contractante mais aussi n'a pas produit les curriculums vitae du personnel demandé ; que ce faisant, c'est à bon droit que la CCAM a déclaré son offre non conforme ;

par ces motifs ;

DECIDE:

-qu'il est compétent ;

-que la requête de l'entreprise BGA est recevable ;

-que la demande de proposition visée reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-que la plainte de l'entreprise BGA n'est pas fondée ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de propositions n°2013-001/MATD/RNRD/PPSR/CKRS/SG pour le recrutement d'un bureau d'étude chargé du levé d'état des lieux, l'étude d'avant-projet et l'implantation de l'extension de cinquante (50) hectares au profit de la Commune de Kirsi;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 06 août 2013

Le Président du Comité de règlement des différends



Justin Jean Baptiste BOUDA

Chevalier de l'Ordre National